



PRÉFET DE MAYOTTE
PLATEFORME D'ACCÈS A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Notice d'information : Dispositif de contrôle de la connaissance de la langue française

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Le niveau minimum requis est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL)

Au niveau de langue B1, la personne est capable de :

- comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé, et s'il s'agit de choses familières (travail, école, université, études, loisirs, voyages, tourisme...);
- se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue validée par le diplôme est parlée ;
- produire des discours simples et cohérents sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt ;
- raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement ses raisons ou explications pour un projet ou une idée.

Afin de justifier votre maîtrise de ce niveau de français, vous pouvez fournir :

- ✓ Soit un diplôme français (niveau brevet des collèges minimum) ou le diplôme d'études en langue française (DELF) de niveau B1 ou titre professionnel français à caractère officiel (inscrit au RNCP ou délivré par un organisme officiel) ;
- ✓ Soit un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français ;

La liste des pays regardés comme francophones pour l'application de cette disposition est celle des pays membres de l'organisation internationale de la francophonie, <https://www.francophonie.org/-88-Etats-et-gouvernements-> à laquelle il convient d'ajouter l'Algérie.

- ✓ Soit une attestation en cours de validité (délivrée depuis moins de 2 ans) par l'organisme agréé par le ministère de l'Intérieur à Mayotte :

GRETA de Kawéni

Lycée polyvalent de Kawéni

BP. 205 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 02.69.61.08.03 / mail : greta@ac-mayotte.fr

Sont toutefois dispensées de produire l'un de ces diplômes ou attestation :

- les personnes âgées d'au moins 60 ans

- les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état déficient chronique (attesté par un certificat médical, délivré si le demandeur réside à l'étranger par le médecin accrédité auprès du poste consulaire).

Attention!

- ✓ Les attestations de la langue française ont une durée de validité de 2 ans. Elles doivent obligatoirement mentionner que le niveau de connaissance de la langue française est inférieur, égal ou supérieur au niveau B1 requis.
- ✓ Les attestations linguistiques délivrées par l'OFII à l'occasion de l'obtention du premier titre de séjour concernant l'évaluation du niveau A1 de maîtrise de la langue française ne sont donc pas acceptées dans le cadre du dépôt d'une demande de naturalisation.
- ✓ L'attestation inférieure au niveau B ne fait pas obstacle à un dépôt de DANF ou à l'accueil en entretien.